

BGer 5A_602/2025 vom 30. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_602_2025

FR: TF 5A_602/2025 du 30 septembre 2025

IT: TF 5A_602/2025 del 30 settembre 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_602/2025

Arrêt du 30 septembre 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A._____ SA,

recourante,

contre

Office des poursuites et faillites de Porrentruy, rue A. Cuenin 15, 2900 Porrentruy,

Commune de La Baroche et ses paroisses, route principale 64, 2946 Miécourt.

Objet

commination de faillite, frais de modification,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura du 2 juillet 2025 (CPF 10 / 2025 CPF 11 / 2025).

Vu :

le recours interjeté le 24 juillet 2025 par la société A._____ SA à l'encontre de l'arrêt rendu le 2 juillet 2025 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura;

l'ordonnance du 25 juillet 2025 invitant la recourante à effectuer une avance de frais de 1'000 fr. jusqu'au 11 août 2025;

l'ordonnance du 18 août 2025 rejetant la requête d'assistance judiciaire de la recourante et l'invitant à s'acquitter de l'avance de frais requise par l'ordonnance précitée dans un délai de quinze jours à compter de sa communication, sous peine d'irrecevabilité du recours;

l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 29 septembre 2025;

Considérant :

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais réclamée dans le délai supplémentaire imparti à cet effet;

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF);

que les frais incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

que le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif;

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton du Jura.

Lausanne, le 30 septembre 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.